

COMPTE-RENDU de la séance du Conseil Municipal
du 16 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VIRELADE (Gironde), dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Dominique FAUBET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 14

Présents : 10

Votants : 13

Date de convocation du Conseil Municipal: 09/12/2019.

PRESENTS:, FAUBET Dominique, RAPET Pascal, BRAU Rolande, CURILLON Romuald, BATTOCCHIO Jérôme, BLANC-TARIS Guy, AUGÉARD Serge, DA SILVA TOME Americo, TERRIEN Sonia, TAROT Jean-Pierre.

ABSENTS EXCUSES : ARNAUD Henri a donné pouvoir à FAUBET Dominique ; PUJOLS Sandrine a donné pouvoir à BRAU Rolande ; RABIER / VAN DE KERCHOVE Martine a donné pouvoir à TERRIEN Sonia; ERCEAU Karl.

SECRETAIRE DE SEANCE: BRAU Rolande.

ORDRE DU JOUR:

- Travaux construction classe / Avenants aux marchés.
- Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP.
- Motion contre la fermeture des services fiscaux et des trésoreries en Gironde.
- Délibération modificative pour suite de dissolution Syndicat électrification Arbanats Virelade.
- Délibérations modificatives / virements de crédits.
- Modifications statutaires Convergence Garonne (si documents reçus).
- Questions diverses.

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 19 heures.

TRAVAUX CONSTRUCTION CLASSE / AVENANT 3 AU MARCHE DE TRAVAUX CHARPENTE COUVERTURE LOT 2, MENUISERIE ALUMINIUM- SERRURERIE LOT 3 et MENUISERIE BOIS LOT 4.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur l'avancement des travaux et la nécessité de modifier le marché pour la fourniture et pose d'étagères sur 2 niveaux et de deux casiers à chaussons +2219 € HT et la suppression des cimaises -760 € HT, soit pour 1459€ HT.

Le devis est soumis aux Conseillers.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de conclure l'avenant au marché de charpente couverture, menuiserie aluminium et bois avec l'entreprise TCB SARL- 33190 LOUPIAC DE LA REOLE pour un montant de -1459.00 € HT, soit 1750.80€ TTC, pour les travaux d'extension de l'école.
- Mandate Monsieur le Maire pour signer l'avenant et tous documents y afférents.
- la dépense sera imputée sur le programme des travaux du groupe scolaire.

TRAVAUX CONSTRUCTION CLASSE / AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX CHAUFFAGE SANITAIRE LOT 6.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal sur la nécessité de rajouter des lavabos dans la classe maternelle (2 auges, 2 bandes à grille avec siphons, console fixations, 4 robinets muraux, fourniture et main d'œuvre) pour un montant de 1449.00€ HT.
Le devis est soumis aux Conseillers.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de conclure l'avenant au marché de chauffage sanitaire avec l'entreprise PENDANX – 33720 VIRELADE pour un montant de 1449.00 € HT, soit 1738.80€ TTC, pour les travaux d'extension de l'école.
- Mandate Monsieur le Maire pour signer l'avenant et tous documents y afférents.
- la dépense sera imputée sur le programme des travaux du groupe scolaire.

TRAVAUX CONSTRUCTION CLASSE / AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX PEINTURE - SOLS COLLES -LOT 9.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal sur la nécessité de repeindre la salle de garderie – motricité pour harmoniser la salle avec son extension - lessivage, rebouchage, ponçage et 2 couches peinture, pour un montant de 1000.50€ HT.
Le devis est soumis aux Conseillers.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de conclure l'avenant au marché de peinture – sols collés avec l'entreprise CABANNES – 33210 LANGON pour un montant de 1000.50 € HT, soit 1200.60€ TTC, pour les travaux d'extension de l'école.
- Mandate Monsieur le Maire pour signer l'avenant et tous documents y afférents.
- la dépense sera imputée sur le programme des travaux du groupe scolaire.

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (*à viser selon le choix de la collectivité*) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 10/12/2019, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet bénéficiaires d'un contrat d'une durée d'un minimum d'un an ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, opérateurs des APS, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM, conservateurs du patrimoine, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques, conservateurs de bibliothèques, les attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les médecins, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et les ingénieurs en chef territoriaux.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

□□LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

□□LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en oeuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Confidentialité ;
- Travail posté;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le GROUPE DE FONCTIONS 1 correspondra aux agents de catégorie B avec un montant mensuel maximum de 290 € par agent.

Le GROUPE DE FONCTIONS 2 correspondra aux agents de catégorie C avec un montant mensuel maximum de 250 € par agent.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Tutorat.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les QUATRE ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

□□LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le GROUPE DE FONCTIONS 1 correspondra aux agents de catégorie B avec un montant annuel maximum de 2000 € par agent.

Le GROUPE DE FONCTIONS 2 correspondra aux agents de catégorie C avec un montant annuel maximum de 1200 € par agent.

□□ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Engagement professionnel, fiabilité et qualité de l'activité, souci d'efficacité et de résultat;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

□□PERIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fois.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

GESTION DES ABSENCES :

Conséquences sur le régime indemnitaire

Motifs de l'absence	IFSE	CIA
Congé annuel	IFSE maintenu	CIA maintenu
Congé de maladie ordinaire	Suit le sort du traitement	proratisé au nombre de jours travaillés
Accident de service / maladie professionnelle	IFSE maintenu	proratisé au nombre de jours travaillés
Congé maternité / paternité / accueil du jeune enfant	Suit le sort du traitement	proratisé au nombre de jours travaillés
Temps partiel thérapeutique	proratisé au nombre de jours travaillés	proratisé au nombre de jours travaillés
Congé de longue maladie, Congé de longue durée	suspendu	suspendu

ARTICLE 6 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*) - voir délibération n° 2012/16 prise en charge des frais de déplacement du personnel;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*) - voir délibération du 18/09/2008 fixant le régime indemnitaire des agents à temps non complet ; délibération N° 2009/65 du 30/11/2009 complétée par délibération N° 2019/21 du 20/05/2019 fixant le régime indemnitaire du personnel municipal/ IHTS;

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01/01/2020.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations N°2012/45 du 07/08/2012 et N°2012/44 du 07/08/2012 relatives aux conditions d'attribution de l'indemnité d'exercice des missions et de l'indemnité d'administration et de technicité, sont abrogées.

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

MOTION CONTRE LA FERMETURE DES SERVICES FISCAUX ET DES TRESORERIES EN GIRONDE.

Mr le Maire donne lecture de la motion adoptée par la communauté de communes CONVERGENCE GARONNE contre la fermeture des services fiscaux et des trésoreries en Gironde.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la motion adoptée par Convergence Garonne contre la fermeture des services fiscaux et des trésoreries en Gironde ;

REGRETTE qu'une telle motion n'ait pas été prise avant et contre la fermeture de la trésorerie de PODENSAC;

Décision Modificative pour régularisation finale du transfert au SDEEG des sommes récupérées suite à dissolution du Syndicat Electrification Arbanats Virelade.

Mr le Trésorier de Cadillac informe la Commune qu'il reste à régulariser la différence de 20221.43€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Décide de procéder au vote de Virement de Crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019.

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
011 / 615221	Bâtiments publics		20 221,43
Total		0,00	20 221,43

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
002 / 002	Résultat d'exploitation reporté		20 221,43
Total		0,00	20 221,43

ETUDE DE FAISABILITE SECURISATION RD 1113.

Mr le Maire avise le conseil sur le fait qu'il y a eu une première réunion le mercredi 11/12/2019 pour le commencement de l'étude de faisabilité sur la sécurisation de la RD 1113 avec tous les partenaires intéressés. Il s'avère nécessaire de faire réaliser par un géomètre, un relevé topographique de la RD 1113 en agglomération, sur toute sa largeur et avec les niveaux des rues adjacentes sur 20 m de long.

Une réunion publique va être organisée entre les riverains de la RD 1113 et les élus afin de diagnostiquer et faire un état des lieux des problèmes de circulation ou de stationnement rencontrés.

Celle-ci aura lieu le mercredi 15 janvier 2020 à 18 h 00 à la salle des fêtes.

Décision Modificative pour relevé topographique concernant l'étude de faisabilité sécurisation RD 1113.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, Décide de procéder au vote de Virement de Crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019.

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
20/2031/112	Frais d'études	3 000.00
Total		3 000.00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
21/2188/112	Autres immobilisations corporelles	3 000.00
Total		3 000.00

APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES CONVERGENCE GARONNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article l'article L.5211-17 relatif aux transferts de compétences ;

VU la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 abrogeant l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'abrogation de l'article L.5214-23-1 du CGCT relatif à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée, il est nécessaire de mettre en compatibilité les intitulés des compétences des statuts de la Communauté de communes avec les intitulés figurant à l'article L.5214-16 du CGCT ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes a notifié à la Commune sa délibération afin qu'elle se prononce dans un délai 3 mois à compter de la notification ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes et les nouveaux statuts annexés à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de communes et à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération. Le Conseil Municipal demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre acte de ces modifications dès la majorité nécessaire à leur approbation atteinte.

QUESTIONS DIVERSES :

- Mr le Maire signale qu'il va falloir mettre en place un éclairage public rue Languilley depuis la grille du château, fin de rue Nodoy jusqu'à la rue Barreyre afin de sécuriser l'accès piétonnier en hiver.

- La mairie vient d'être informée que le groupe Bordelais ATAHO souhaiterait organiser de nouveau un séjour Ride and Garonne pour des jeunes Bordelais de 10 à 15 ans. Ils viendraient camper pendant les vacances d'été comme l'an dernier. Avis favorable des conseillers, le groupe pourrait utiliser le frigo et la douche du tennis.

Une convention d'utilisation du stade sera passée avec le groupe organisateur.

La séance est levée à 20 h 00.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Les Conseillers Municipaux,